

Tableau récapitulatif des dispositifs instaurés par la LFR 3 du 30 juillet 2020 et précisés par le décret du 1er septembre 2020

Employeur	Période d'exonération	Exonération d'une partie de cotisations patronales URSSAF cumulable avec les autres dispositifs d'exonération (bas salaire), taux spécifiques, assiette ou montants forfaitaires de cotisations	Crédit de charges	Plan d'apurement des cotisations patronales et salariales URSSAF (sans majorations ni pénalités si plan respecté)	Remise partielle de dettes de cotisations patronales URSSAF
<p>Employeurs de moins de 250 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des secteurs prioritaires : tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel (liste mentionnée à l'annexe 1 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020) - des secteurs connexes : dont l'activité dépend de ceux mentionnés ci-dessus (liste mentionnée à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) et ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires <p>Ceux ayant subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires sont ceux qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ils ont constaté une baisse de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 - par rapport à la même période de l'année précédente - ou, s'ils le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois - ou lorsque la baisse du CA durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 représente au moins 30 % - du CA de l'année 2019 • ou, pour les entreprises créées entre le 1er et le 14 mars 2019, du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois 	<p>Du 1^{er} février au 31 mai 2020</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Guyane et à Mayotte : du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin - Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée (ex. discothèques, etc.) : du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public 	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>NON en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande</p> <p>Régularisation des déclarations jusqu'au 31 octobre 2020 afin de bénéficier des exonérations sans application des pénalités</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>Egal à 20 % des revenus d'activité versés au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à l'exonération</p> <p>Imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020 (après application des exonérations)</p> <p>NON en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande</p> <p>Régularisation des déclarations jusqu'au 31 octobre 2020 afin de bénéficier de l'aide sans application des pénalités</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>Dettes de cotisations patronales et salariales constatées à la date 30 juin 2020</p> <p>Plan proposé par l'URSSAF avant le 30 novembre 2020, réputé accepté si non opposition dans le mois.</p> <p>Les employeurs peuvent également demander aux directeurs des URSSAF, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement.</p>	<p style="text-align: center;">Non éligible</p>
<p>Employeurs de moins de 10 salariés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité principale relevant de secteurs d'activités autres que ceux mentionnés ci-dessus - Activité impliquant l'accueil du public qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (secteurs autres que ceux listés à l'annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020) 	<p>Du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En Guyane et à Mayotte : du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin - Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée (ex. discothèques, etc.) : du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public 	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>NON en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande</p> <p>Régularisation des déclarations jusqu'au 31 octobre 2020 afin de bénéficier des exonérations sans application des pénalités</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>Egal à 20 % des revenus d'activité versés au titre des périodes d'emploi ouvrant droit à l'exonération</p> <p>Imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre de l'année 2020 (après application des exonérations)</p> <p>NON en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande</p> <p>Régularisation des déclarations jusqu'au 31 octobre 2020 afin de bénéficier de l'aide sans application des pénalités</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>Dettes de cotisations patronales et salariales constatées à la date 30 juin 2020</p> <p>Plan proposé par l'URSSAF avant le 30 novembre 2020, réputé accepté si non opposition dans le mois</p> <p>Les employeurs peuvent également demander aux directeurs des URSSAF, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement.</p>	<p style="text-align: center;">Non éligible</p>
<p>Employeur de moins 250 salariés au 1^{er} janvier 2020 et ne relevant pas des secteurs spécifiquement visés par les nouvelles exonérations</p>	-	-	-	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>Dettes de cotisations patronales et salariales constatées à la date 30 juin 2020</p> <p>Plan proposé par l'URSSAF avant le 30 novembre 2020, réputé accepté si non opposition dans le mois</p>	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>Maximum 50 % des dettes incluses dans le plan et au titre des périodes d'activité courant du 1er février au 31 mai dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % par rapport à la même période l'année précédente.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être à jour des obligations déclaration et paiement au 1er janvier 2020 au titre des périodes antérieures (La condition de paiement est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues ou avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020.) - Remboursement de la totalité des cotisations salariales incluses dans les plans d'apurement <p>NON en cas de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande</p>
<p>Entreprises de 250 salariés et plus</p>	-	-	-	<p style="text-align: center;">OUI</p> <p>Dettes de cotisations patronales et salariales constatées à la date 30 juin 2020</p> <p>Sous condition pour les grandes entreprises (effectif supérieur ou égal à 5 000 salariés ou chiffre d'affaires supérieur à 1 500 M€ ou bilan supérieur à 2 000 M€) : absence de décision de versement de dividendes ou de rachat d'actions, entre le 5 avril et le 31 décembre 2020</p>	<p style="text-align: center;">Non éligible</p>